

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 347 vom 6. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2023\\_\\_347](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__347)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 347 du 6 juin 2023

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 347 del 6 giugno 2023

## Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, REJET DE LA DEMANDE, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, EXPERTISE MÉDICALE, FORCE PROBANTE, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, CALCUL, DÉPRESSION | 28 LAI, 29 LAI, 4 al. 1 LAI, 16 LPGA, 6 LPGA, 61 let. c LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA

## Erwägungen

### E. 6

Sur le plan de l'exigibilité, les limitations fonctionnelles mises en évidence par le corps médical (fatigabilité, émotivité, irritabilité, sensibilité au stress avec risque de décompensation, troubles de la mémoire, faible capacité d'introspection) ne présentent pas de spécificités telles qu'elles rendraient illusoire l'exercice d'une activité professionnelle. Le marché du travail (sur cette notion : ATF 110 V 273 consid. 4b ; TF 9C\_496/2015 du 28 octobre 2015 consid. 3.2) offre en effet un large éventail d'activités légères, dont on doit convenir qu'un certain nombre sont adaptées aux limitations fonctionnelles du recourant et accessibles sans aucune formation professionnelle. Le recourant n'établit pas de manière convaincante en quoi des activités simples et légères, telles que celles décrites dans le rapport du service de réadaptation de l'intimé du 19 août 2021, ne seraient pas exigibles au regard des limitations retenues. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de limiter les activités exigibles à celles qui sont en lien avec la nature et les animaux, celles-ci correspondant simplement à des activités pour lesquelles le recourant a exprimé de l'intérêt (cf. rapport d'expertise du 23 avril 2021, p. 8).

### E. 7

Cela étant constaté, il convient ensuite de déterminer le degré d'invalidité que le recourant présente. a) L'art. 16 LPGA s'applique à l'évaluation de l'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative (art. 28 a al. 1 LAI). Ainsi, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. b) aa) Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. Il se déduit en règle générale du salaire réalisé avant l'atteinte à la santé, en l'adaptant toutefois à son évolution vraisemblable jusqu'au moment déterminant de la naissance éventuelle du droit à la rente (ATF 144 I 103 consid. 5.3 ; 134 V 322 consid. 4.1). On se fondera, sur ce point, sur les renseignements communiqués par l'employeur ou, à défaut, sur l'évolution des salaires nominaux (par ex. : TF 9C\_192/2014 du 23 septembre 2014 consid. 4.2). bb) On ne tiendra compte d'une hypothétique évolution salariale en raison d'un développement des capacités professionnelles individuelles (complément de formation, par exemple) ou de circonstances telles qu'une éventuelle promotion ou d'un changement d'emploi que si des

indices concrets rendent une telle évolution de la carrière professionnelle vraisemblable de manière prépondérante. De simples déclarations d'intention de la personne assurée ne suffisent pas (TF 8C\_290/2013 du 11 mars 2014 consid. 6 ; TF 9C\_486/2011 du 12 octobre 2011 consid. 4.1 ; Margit Moser-Szeless , in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n. 18 ad art. 16 LPGa).

c) Comme le revenu sans invalidité, le revenu avec invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. aa) Lorsque la personne assurée n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible, le revenu avec invalidité peut être évalué en se référant aux données salariales publiées tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS ; ATF 143 V 295 consid. 2.2 et 129 V 472 consid. 4.2.1). bb) Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en règle générale de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableaux TA1\_skill\_level), tous secteurs confondus (RAMA 2001 n° U 439 p. 347 ; voir également TF 8C\_205/2021 du 4 août 2021 consid. 3.2). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222). cc) La personne assurée peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que l'âge, le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidité est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 146 V 16 consid. 4.1 ; 126 V 75). d) aa) Il est constant que le recourant présente une incapacité de travail totale dans son activité de « Customer Support » depuis le 24 septembre 2018 en raison de sa maladie psychique. Selon l'art. 28 al. 1 let. b LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle l'assuré a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40 % au moins pendant une année sans interruption notable. En l'espèce, le moment de l'ouverture du droit à une éventuelle rente de l'assurance-invalidité correspond au mois de septembre 2019. La comparaison des revenus doit ainsi être faite à la lumière des revenus de l'année 2019, date de l'ouverture du droit éventuel à la rente, conformément aux constatations de l'office intimé dans ses décisions. bb) Pour fixer le revenu sans invalidité, il se justifie en l'espèce de se référer au salaire que le recourant a effectivement perçu en 2018 avant l'atteinte à la santé, soit au montant de 64'400 fr. (et non au montant de 44'800 fr. figurant dans l'extrait du compte individuel AVS [lequel semble manifestement erroné] ou au montant de 60'000 fr. figurant dans le rapport d'employeur [lequel est contredit par les salaires effectivement versés au recourant]). Après indexation de ce montant pour 2019 (+ 0,9 % ; Tableau T 39 Evolution des salaires nominaux, des prix à la consommation et des salaires réels, 2010-2020 publié par l'Office Fédéral de la Statistique [OFS]), on obtient un revenu sans invalidité de 64'979 fr. 60. Il n'y a par ailleurs pas lieu de se référer au montant de 75'000 fr. mentionné dans le rapport d'employeur, dès lors que la brièveté des rapports de travail – un

peu moins de vingt-et-un mois au moment de la survenance de l'incapacité de travail – ne permet pas de préjuger, en l'absence d'autres indices concrets, d'une évolution salariale positive d'une ampleur comparable à celle invoquée (cf. TF 9C\_221/2014 du 28 août 2014 consid. 3.2 et les références). cc) Il n'y a pas lieu de s'écarter du revenu d'invalidé calculé par l'office intimé, le montant de 34'188 fr. 29 n'étant pas véritablement contesté. A cet égard, contrairement à ce que soutenait le recourant au cours de la procédure administrative, un taux d'abattement supplémentaire sur le salaire statistique n'a pas à être retenu, les limitations fonctionnelles ayant déjà été prises en compte dans la baisse de rendement admise sur le plan médical. e) La comparaison d'un revenu sans invalidité de 64'979 fr. 60 avec un revenu d'invalidé de 34'188 fr. 29 aboutit à un degré d'invalidité de 47,38 %, arrondi à 47 % (cf. ATF 131 V 121). A l'échéance du délai d'attente d'une année (cf. art. 28 al. 1 LAI), soit le 24 septembre 2019, le recourant pouvait prétendre à un quart de rente de l'assurance-invalidité (cf. art. 28 al. 2 LAI). La demande de prestations ayant été déposée tardivement le 1<sup>er</sup> novembre 2019, le droit à la rente ne prend effet que le 1<sup>er</sup> mai 2020 (cf. art. 29 al. 1 et 3 LPGA), comme l'a retenu, à juste titre, l'office intimé dans ses décisions.

#### **E. 8**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et les décisions attaquées confirmées. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge du recourant, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

#### **E. 9**

a) Le recourant est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les frais judiciaires mis à sa charge sont donc provisoirement supportés par l'Etat et Me Hichri peut prétendre une équitable indemnité pour son mandat d'office. En l'occurrence, Me Hichri ayant renoncé à produire la liste de ses opérations, la Cour de céans statue en équité, sur la base d'une estimation des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 3 al. 2 RAJ), et fixe l'indemnité d'office à 1'800 fr., débours et TVA compris. b) Le recourant est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser les frais et l'indemnité provisoirement pris en charge par l'Etat dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.